CHÂTAIGNE D'ARDÈCHE

LA REINE DES CHÂTAIGNES

GUIDE PRATIQUE

Utilisation de la dénomination

CHÂTAIGNE D'ARDÈCHE

Étiquetage des produits à base de châtaignes et marrons

Depuis la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), la dénomination "Châtaigne d'Ardèche" est protégée.

Les termes "Châtaigne d'Ardèche" sont liés, de manière indissociable, à une origine et un cahier des charges qualitatif. Dès lors, la mention de l'origine ardéchoise est réservée aux produits AOC ou réalisés avec 100 % de Châtaignes d'Ardèche AOC.

Toute référence à l'Ardèche sur les étiquettes, publicité ou documents commerciaux ne doit pas laisser croire qu'il s'agit de Châtaignes d'Ardèche AOC, lorsque ce n'est pas le cas.

Ce guide fait état de la réglementation, à l'aide d'exemples pour les produits AOC et les autres produits à base de châtaignes et marrons.

CHÂTAIGNES OU MARRONS ?

La législation ne fait pas de distinction entre les châtaignes et les marrons qui désignent le même fruit. L'utilisation du terme "marron" ne permet pas de s'exonérer des règles d'étiquetage liées à l'AOC. Par exemple, le terme "Marron d'Ardèche" ne peut s'employer pour désigner le fruit frais, comparable à la "Châtaigne d'Ardèche".

PRODUITS RECONNUS
en AOC CHÂTAIGNE D'ARDÈCHE

- **La châtaigne fraîche.**
- **La châtaigne sèche.**
- **La farine de châtaigne.**

La dénomination Châtaigne d'Ardèche est strictement réservée aux produits répondant au cahier des charges de l'AOC et aux opérateurs dûment identifiés auprès du SDCA et habilités par l'organisme de contrôle.

AUTRES PRODUITS
à base de
CHÂTAIGNES ET MARRONS

L'utilisation du mot "Ardèche" dans la dénomination de vente n'est possible que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- **100 % des châtaignes incorporées sont des Châtaignes d'Ardèche AOC.**
- **Le pourcentage de Châtaigne d'Ardèche AOC présent dans le produit est indiqué dans la liste des ingrédients.**
- **La Châtaigne d'Ardèche AOC est en quantité suffisante pour imprimer un caractère au produit final (pas d'ingrédient alibi).**

Pour les produits réunissant ces conditions, les mentions de l'étiquette doivent bien faire apparaître que c'est l'ingrédient qui bénéficie de l'appellation et non la denrée alimentaire.

Ainsi, le terme "AOC" ne peut figurer de manière exagérée ou trompeuse sur les mentions de l'étiquette.

Sur un
LIEU DE VENTE

L'affichage et les publicités mentionnant la Châtaigne d'Ardèche doivent être disposés de manière à identifier clairement à quels produits ils s'appliquent.

Il en est de même pour une carte de restaurant ou un catalogue où l'appellation et les logos doivent être placés judicieusement pour ne pas tromper le consommateur.

EXEMPLES DE MENTIONS INTERDITES POUR DES PRODUITS NON AOC

Pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges de l'AOC, tout emploi de la mention "Ardèche" ou "ardéchois(e)" est interdite.

Ces restrictions concernent les étiquettes ainsi que tous les documents commerciaux (bon de livraison, facture, documentation commerciale, publicité…).

MENTIONS AMBIGUËS POUR LES PRODUITS QUI NE SONT PAS ÉLABORÉS À BASE DE CHÂTAIGNES D'ARDÈCHE AOC

Sur un produit qui n'est pas élaboré avec 100 % de Châtaignes d'Ardèche AOC, aucune mention ne doit laisser supposer le contraire.
Il n'est pas possible, dans ce cas, d'utiliser une marque faisant référence directement ou indirectement au nom de l'appellation.

Ce présentoir ne doit pas contenir de produits à base de châtaignes qui ne seraient pas fabriqués à base de Châtaignes d'Ardèche AOC.

Quelques
RÉFÉRENCES

Code de la consommation

- **L'article L. 121-1 qui interdit toute publicité comportant des allégations, indications et présentations fausses et de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent notamment sur les qualités substantielles et l'origine.**
- **L'article L.213-1 qui interdit toute tromperie sur l'origine ou la qualité des marchandises.**

Règlement européen

- **L'article 13 du règlement européen n° 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.**

Code rural

- **L'art L. 643-1 et l'article L.641-2 alinéa 4 qui prévoient notamment que "le nom de l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire…"**

appellation d'origine contrôlée
AOC
FRANCE

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE

CHÂTAIGNE D'ARDÈCHE
LA REINE DES CHÂTAIGNES

Le logo AOC national, tout comme la mention "Appellation d'Origine Contrôlée", peuvent être utilisés uniquement sur les produits AOC (châtaigne fraîche, farine et châtaigne sèche).

Après enregistrement par la commission européenne de l'AOC en AOP, il faudra mentionner "Appellation d'Origine Protégée" et le logo européen se substituera au logo AOC.

Le logo Châtaigne d'Ardèche **peut être apposé sur les produits AOC ou à base d'AOC** (après accord du CICA).

Châtaigne d'Ardèche

Pour plus

D'INFORMATION

CHÂTAIGNE D'ARDÈCHE
LA REINE DES CHÂTAIGNES

CICA - Comité Interprofessionnel de la Châtaigne d'Ardèche
SDCA - Syndicat de Défense de la Châtaigne d'Ardèche
4 av. de l'Europe Unie - BP 128 - 07001 PRIVAS CEDEX
Tél./Fax : 04 75 64 04 61 - Courriel : cica@chataigne-ardeche.com
www.chataigne-ardeche.com

DGCCRF

DDCSPP de l'ARDÈCHE
7 bd du Lycée - BP 730 - 07007 PRIVAS CEDEX
Tél. : 04 75 66 53 00 - Fax : 04 75 66 53 53
Courriel : ddcspp@ardeche.gouv.fr
www.economie.gouv.fr/dgccrf

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

INAO Valence
ZI les Auréats - 17 rue Jacquard - 26000 VALENCE
Tél. : 04 75 41 06 37 - Fax : 04 75 41 77 65
www.inao.gouv.fr

Document édité par le CICA avec le concours de

ardèche LE CONSEIL GENERAL

Région RhôneAlpes

nouvelR - www.nouvelr.com - Document imprimé sur papier 100 % recyclé - août 2012